

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 232 vom 14. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___232

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 232 du 14 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 232 del 14 luglio 2011

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, VOL{DROIT PÉNAL}, UTILISATION FRAUDULEUSE D'UN ORDINATEUR, VIOLATION DE DOMICILE, CONCOURS D'INFRACTIONS | 139 ch. 1 CP, 147 CP, 186 CP

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

Le tribunal a prononcé une "peine d'ensemble", en réalité une peine partiellement complémentaire au sens de l'art. 49 al. 2 CP. Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Ainsi, le juge appelé à prononcer la nouvelle peine, dite complémentaire, doit procéder en se demandant quelle peine il aurait fixée s'il avait eu à connaître des deux infractions en même temps et déduire de cette peine hypothétique celle qui a déjà été infligée (TF 6B_28/2008 du 10 avril 2008 c. 3.3). Le juge n'est toutefois pas lié par le genre de peine infligée lors du premier jugement (Jürg-Beat Ackermann, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2 éd., 2007, n. 71 ad art. 49 CP). Dès lors que certaines infractions ont été commises avant des condamnations antérieures, l'art. 49 al. 2 CP a été appliqué à juste titre.

E. 4

L'appel porte sur la question de la durée de la peine, l'appelant reprochant au premier juge de lui avoir infligé une peine trop sévère, en ne tenant pas compte de l'absence de récidive

depuis sa libération provisoire, démontrant ainsi une prise de conscience de sa part.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (TF 6B_1029/2010 du 18 avril 2011 c. 2.1 et les arrêts cités).

E. 4.2

En l'espèce, à décharge de l'appelant, le premier juge a pris en considération sa volonté d'amendement. Il a en effet tenu compte du fait que ce dernier a restitué aux débats, la somme d'argent volée à N._____ et a, par ailleurs, souvent déposé les porte-monnaie des plaignants, certes délestés de leur numéraire et de leurs cartes de crédit, dans des boîtes aux lettres. A charge, le premier juge a retenu le concours d'infractions et les nombreux antécédents judiciaires de l'appelant (jgt, p. 12). Cette appréciation n'est pas critiquable et on ne voit pas en quoi le fait de ne pas commettre de nouvelles infractions pourrait constituer une circonstance à décharge de l'appelant, cet élément concernant tout au plus la problématique du sursis qui ne se pose pas in casu, compte tenu des nombreux antécédents de ce dernier. Ce moyen doit donc être rejeté.

E. 4.3

L'appelant soutient que sa peine doit être atténuée au vu du lien de dépendance qui existait entre lui-même et ses compatriotes qui l'hébergeaient et le contraignaient ensuite à commettre des délits en leur faveur. L'art. 48 let. a ch. 4 CP qui prévoit que le juge atténue la peine si l'auteur a agi sous l'ascendant d'une personne à laquelle il devait obéissance ou de laquelle il dépendait, ne trouve pas application en l'espèce. En effet, les déclarations du prévenu aux débats de première instance, tendant à démontrer un éventuel lien de dépendance vis-à-vis de ses compatriotes, vont à l'encontre de ce que ce dernier avait allégué lors de son audition du 24 février 2009 (cf. procès-verbal n° 1, p. 3). Ce dernier admettait : "Je suis formel, je ne vole jamais avec un complice. Je fais mes conneries tout seul et je les assume". Au demeurant, le fait qu'il ait été condamné à sept reprises depuis

1998 prouve qu'hébergé ou non par des compatriotes, P._____ commet régulièrement des infractions. Ce moyen doit donc également être rejeté.

E. 4.4

L'appelant allègue ensuite que son repentir sincère n'a pas été suffisamment pris en compte par le premier juge. En réalité, le premier juge n'a pas tenu compte du repentir sincère. A juste titre. La jurisprudence en la matière exige un geste de l'accusé qui doit apparaître comme un effort particulier, spontané et désintéressé et non comme étant dicté par des considérations tactiques liées à la crainte de la sanction prochaine (Code pénal annoté, note 1.12 ad. art. 48 CP). En l'occurrence, le remboursement de la somme volée à la plaignante N._____ lors des débats du 14 juillet 2011, soit plus de deux ans après les faits, effectué en échange d'un retrait de plainte, ne réalise manifestement pas les conditions de l'art. 48 CP.

E. 4.5

Enfin, l'appelant plaide le vol par état de nécessité dès lors qu'il a voulu limiter le dommage de ses victimes en mettant le porte-monnaie vidé de son contenu, dans une boîte aux lettres. Selon l'art. 17 CP, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. En l'espèce, on ne voit pas de quel danger imminent et impossible à détourner autrement, l'appelant voulait préserver un bien juridique lui appartenant au sens de cette disposition. D'ailleurs, l'appelant ne le dit lui-même pas. Ce moyen est donc infondé et doit être écarté.

E. 5

En définitive, on constate que le premier juge a pris en compte les éléments à charge et à décharge qui sont établis. Il a ainsi appliqué correctement l'art. 47 CP et a traité la question de la peine partiellement complémentaire (jgt, p. 13). Ce dernier point n'est d'ailleurs pas critiqué par l'appelant. Ainsi, la peine de huit mois retenue par le premier juge est parfaitement justifiée et adéquate. Au vu de ces éléments, l'appel doit être entièrement rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure doivent être mis à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP). Outre l'émolument, ces frais comprennent l'indemnité allouée à défenseur d'office (cf. art. 138 et 422 al. 2 let. a CPP ; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP), arrêtée à 1'166 fr. 40 (mille cent soixante-six francs et quarante centimes), TVA et débours compris. Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.